Rubrique

CONTENTIEUX FINANCIER INTERNATIONAL et EUROPÉEN

L'exigence de transparence à l'épreuve des prêts en devise commercialisés aux travailleurs frontaliers

Auteur(s)



Élodie Valette
Avocat associé, Bryan Cave Leighton Paisner LLP



Jules Grasso
Collaborateur senior, Bryan Cave Leighton Paisner LLP

Le contentieux des prêts immobiliers libellés en francs suisses, longtemps circonscrit aux prêts dans lesquels la monnaie de compte diffère de la monnaie de remboursement, connaît depuis l'été dernier un prolongement inattendu. Des emprunteurs, travailleurs frontaliers percevant leurs revenus en francs suisses, ayant souscrit des prêts libellés et remboursables dans cette même devise pour financer l'acquisition d'un bien situé en France, invoquent à leur tour le caractère abusif des clauses relatives au risque de change stipulées dans leurs prêts. La configuration est pourtant radicalement différente : aucune opération de conversion n'est nécessaire à l'exécution du contrat, puisque l'emprunteur rembourse dans la devise même qu'il perçoit. La Cour de cassation avait dans un premier temps répondu, sans ambiguïté, que la question ne se posait pas : par un arrêt du 1er mars 2023[1], elle a jugé qu'un tel prêt ne fait naître aucun risque de change, compte tenu de l'absence d'opération de conversion. Puis, par quatre arrêts du 9 juillet 2025[2], elle a opéré un revirement. Ce revirement mérite d'être examiné de près (I.), tant il fait peser sur l'ensemble des prêts concernés une incertitude qui appelle, en retour, des garde-fous (II.).

I. Le renversement de juillet 2025 : du risque structurel au risque exogène

A. Une jurisprudence initialement bâtie sur un risque inhérent à la structure du prêt

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE, transposé à l'article L. 212-1, alinéa 3, du code de la consommation[3], est clair : l'appréciation du caractère abusif d'une clause ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix, dès lors que ces clauses sont rédigées de façon claire et compréhensible. Les clauses relatives au remboursement d'un prêt en devise étrangère définissent l'objet principal du contrat. Elles échappent donc, par principe, au contrôle du déséquilibre significatif. L'exigence de transparence n'est qu'une exception à ce principe : elle replace dans le champ du contrôle les clauses qui, faute de clarté, priveraient le consommateur de la possibilité d'évaluer la portée de son engagement.

Pendant plus d'une décennie, le risque de change sanctionné par cette jurisprudence a toujours été le même : un risque inhérent à la structure même de l'opération de crédit. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) l'a dit sans détour : les clauses contestées « *matérialisent le risque de change découlant des variations de la parité entre la monnaie de compte et la monnaie de paiement* »[4]. Ce risque naît de la discordance entre la devise de l'emprunt (la monnaie de compte) et celle du remboursement (la monnaie de paiement) : à chaque échéance, il faut convertir, et le résultat dépend du taux du jour. La Recommandation du Comité européen du risque systémique du 21 septembre 2011, que la CJUE reprend dans ses arrêts fondateurs[5], qualifie d'emprunteur « *non couvert* » celui qui ne dispose pas d'une couverture naturelle ou financière contre ce risque, la couverture naturelle étant précisément celle que procure la perception de revenus dans la devise du prêt.

C'est cette grille que la Cour de cassation a appliquée le 1er mars 2023 : un prêt consenti en francs suisses et remboursable dans cette même devise, souscrit par des emprunteurs

1 Cass., civ. 1re, 1er mars 2023, n° 21-20.260.

2 Cass., civ. 1re, 9 juill. 2025, n° 24-19.647, n° 24-18.018, n° 24-14.352, n° 23-23.066.

3 Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

4 CJUE, 10 juin 2021, *BNP Paribas Personal Finance*, C-776/19 à C-782/19.

5 CJUE, 20 septembre 2017, *Andriciuc e.a.*, C-186/16, § 50.

percevant leurs revenus en francs suisses, ne fait naître aucun risque de change. Les clauses litigieuses échappent donc au contrôle des clauses abusives. La solution a été largement approuvée[6]. Elle rejoint d'ailleurs la définition légale du risque de change de l'article R. 313-31 du code de la consommation : ce risque se caractérise lorsque la variation du taux de change affecte le montant des échéances, la durée du prêt ou le coût total du crédit. Or, lorsque les deux monnaies coïncident, aucun de ces trois paramètres n'est affecté : le montant des échéances est fixe, la durée du prêt ne dépend d'aucune fluctuation de cours, le coût total du crédit est entièrement déterminable dès la conclusion du contrat.

B. Le revirement du 9 juillet 2025 : la bascule vers un risque exogène et prospectif

Par quatre arrêts du 9 juillet 2025, la première chambre civile juge désormais que le risque de change ne s'apprécie plus au seul jour de la conclusion du prêt, mais pendant toute la durée du contrat, au regard de circonstances qui en entourent la conclusion et de leur évolution raisonnablement prévisible jusqu'à son terme. Parmi ces circonstances : la qualité de travailleur transfrontalier de l'emprunteur et l'objet du crédit affecté, rattachés à un État dont la monnaie légale diffère de la monnaie de compte.

Concrètement, cela revient à identifier un risque de change dans deux hypothèses parfaitement étrangères au mécanisme contractuel : la perte par l'emprunteur de son emploi transfrontalier, et donc de ses revenus en devise ; ou la revente anticipée du bien financé, payé en euros, alors que le solde du prêt reste exprimé en francs suisses. Dans les deux cas, le risque ne tient pas à la structure du contrat. Il tient à un changement de situation personnelle de l'emprunteur, totalement étranger à la volonté des parties et à l'économie du prêt.

Cette extension n'emporte pas la conviction, et la lecture des textes européens invite à la circonscrire. L'avocat général Salomon, dans son avis précédant les arrêts du 9 juillet 2025[7], avait conclu à l'absence de transposabilité de la jurisprudence relative aux prêts libellés en francs suisses et remboursables en euros à cette configuration, rappelant que l'emprunteur frontalier « *ne subissait pas de risque de change à la date de conclusion du prêt* ». Or, l'article 4 de la directive 93/13/CEE prévoit que « *le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion* ». Dans toutes les affaires dont la CJUE[8] a eu à connaître en matière de prêts en devise, la devise du prêt et celle des revenus de l'emprunteur étaient différentes. La CJUE ne s'est jamais prononcée sur l'hypothèse inverse, celle d'une identité parfaite entre ces deux paramètres.

Le changement de méthode est sidérant. Jusqu'alors, la transparence exigée du prêteur portait sur le fonctionnement concret du mécanisme de conversion stipulé au contrat : permettre au consommateur moyen de comprendre l'incidence, sur ses obligations financières, d'une évolution des taux de change inhérente à la structure même du crédit. Désormais, l'exigence porte sur des scénarios futurs et hypothétiques, qui tiennent à la trajectoire professionnelle et patrimoniale de l'emprunteur. Cette dérive rappelle le devoir de mise en garde, dont la jurisprudence a pourtant toujours refusé qu'il s'étende au risque de perte d'emploi postérieur à la conclusion du contrat[9]. Transposer ce raisonnement à l'exigence de transparence revient à faire peser sur le prêteur une obligation d'anticipation des aléas futurs de la vie de son client, que même le droit commun de l'information précontractuelle ne connaît pas : l'article 1112-1 du code civil ne vise que les informations dont une partie dispose au moment de la conclusion du contrat, pas les événements futurs et incertains. Dans le contexte de l'arrêt de principe rendu par la CJUE « *Andriciuc* » en matière de prêts en devises, l'avocat général M. Wahl avait souligné cette difficulté majeure en exposant dans ses conclusions qu'il « *semble déraisonnable que soit exigé du professionnel qu'il informe, au stade de la conclusion du contrat de crédit, le consommateur de la survenance d'événements ou d'évolutions postérieures à la conclusion du contrat qu'il ne pouvait être en mesure d'anticiper* »[10].

L'exigence de transparence, telle qu'elle résulte des arrêts du 9 juillet 2025, ressemble désormais à un devoir de mise en garde spécial contre le risque de change, détaché de tout déséquilibre contractuel réel. Une telle obligation n'est pourtant prévue nulle part dans la directive 93/13/CEE. L'article 4, paragraphe 2, pose une exception au principe de l'absence de contrôle de fond des clauses portant sur l'objet du contrat. Et cette exception doit recevoir une interprétation stricte[11]. Le raisonnement aboutit surtout à un paradoxe dès lors que le prêt libellé et remboursable en francs suisses au profit d'un travailleur frontalier est, structurellement, la configuration la moins risquée : aucune opération de change n'y est jamais nécessaire. C'est pourtant elle qui devient la plus exposée au contentieux, puisque le déséquilibre allégué dépend d'aléas qui peuvent n'apparaître que tardivement, voire ne jamais se matérialiser pour les emprunteurs qui n'auront connu ni perte d'emploi ni revente contrainte.

6 RDBF, 2023, M. Samin et Torck, comm. 68, CCC, 2023, Mme Bernheim-Desvaux, comm. 87 ; Dalloz actualité, M. Hélaine, 10 mars 2023 ; RDI 2023, p. 351.

7 Avis de M. Salomon, avocat général – Arrêt n° 501 du 9 juillet 2025 (FS-B) – Cass., civ. 1re, pourvoi n° 24-19.647.

8 CJUE, arrêt du 30 avril 2014, *Kasler et Káslerné Rábai*, C-26/13 ; CJUE, 20 septembre 2017, Andriciuc e.a., C-186/16 ; CJUE, 20 septembre 2018, *OTP Bank et OTP Faktoring*, C-51/17 ; CJUE, 10 juin 2021, *BNP Paribas Personal Finance*, C-776/19 à C-782/19.

9 Cass., com., 7 juillet 2009, n° 08-13.536.

10 Conclusions de l'avocat général M. Wahl, § 68 – CJUE, 20 septembre 2017, *Andriciuc*, C-186/16.

11 CJUE, 12 janvier 2023, *D.V. c. M.A.*, C-395/21, § 30.

II. Les garde-fous à l'extension du contentieux

A. La nécessaire distinction entre défaut de transparence et caractère abusif

Un défaut de transparence, même établi, ne préjuge en rien du caractère abusif de la clause. Ce point mérite d'être rappelé avec fermeté, car la jurisprudence antérieure avait pu entretenir la confusion. Si la CJUE avait laissé penser que le manquement à l'exigence de transparence suffisait à lui seul à caractériser le déséquilibre significatif[12], elle a ensuite précisé[13] qu'une clause relevant de l'objet principal du contrat ne doit pas être réputée abusive au seul motif qu'elle ne satisfait pas à l'exigence de transparence, sauf si l'État membre en a expressément décidé ainsi en application de la faculté d'harmonisation maximale de l'article 8 de la directive. L'article L. 212-1, alinéa 3, du code de la consommation transpose fidèlement l'article 4, paragraphe 2, sans rien y ajouter. La deuxième chambre civile en a tiré toutes les conséquences par un arrêt du 12 mars 2026[14], cassant une décision qui avait réputé non écrite une clause au seul motif de son défaut de transparence, sans caractériser le déséquilibre significatif.

S'agissant précisément du contentieux des prêts en devises consentis aux frontaliers, même à supposer qu'une clause de remboursement ne satisfasse pas à l'exigence de transparence faute d'avoir informé l'emprunteur des conséquences d'une perte d'emploi ou d'une revente anticipée, encore faut-il démontrer que cette clause crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. Or, les critères habituels de cette analyse ne fonctionnent pas ici. Ces clauses ne réservent au professionnel aucun pouvoir ni aucune prérogative dont le consommateur serait privé. Elles ne nient aucun droit que le droit supplétif lui reconnaîtrait. Les stipulations habituellement rencontrées dans ce type de contrats, qui offrent par exemple à l'emprunteur une faculté de libération alternative en euros ou en francs suisses, ne confèrent au prêteur aucune prérogative unilatérale. Le risque allégué, surtout, joue dans les deux sens. La variation de la parité euro-franc suisse peut réduire le coût réel du remboursement pour l'emprunteur, tout comme elle peut l'alourdir. Le Tribunal judiciaire de Lyon l'a d'ailleurs jugé[15] : l'emprunteur « *assume ces conséquences quelle que soit l'évolution des cours, en faveur de l'emprunteur ou en faveur de la banque* ». L'opération peut profiter à l'un comme à l'autre selon le sens du marché. Et la CJUE a toujours exclu de l'appréciation du déséquilibre significatif les événements postérieurs à la conclusion du contrat, dès lors qu'ils sont indépendants de la volonté des parties[16]. Faire peser sur le seul prêteur la charge d'un risque qui, selon l'évolution des cours, aurait tout aussi bien pu profiter au consommateur, ce n'est pas apprécier l'équilibre contractuel au jour de la conclusion du prêt. C'est statuer sur la base d'un risque réalisé, constaté *a posteriori*.

B. L'enjeu de la prescription et les limites à l'extension du contentieux

La distinction entre transparence et caractère abusif ne règle pas tout. Ce contentieux se prolonge sur le terrain de la prescription de l'action en restitution. Si l'action en constatation du caractère abusif d'une clause est imprescriptible[17], la loi nationale peut soumettre à un délai de prescription l'action tendant à faire valoir les effets restitutifs de cette constatation. Ce délai de cinq ans, fixé par l'article 2224 du code civil, a connu une évolution notable quant à son point de départ. Après avoir jugé, le 12 juillet 2023[18], que ce délai ne pouvait courir qu'à compter de la décision de justice constatant le caractère abusif de la clause – ce qui équivalait à une quasi-imprescriptibilité de l'action restitutoire – la Cour de cassation a, par un arrêt du 17 septembre 2025[19], admis que le prêteur puisse prouver que l'emprunteur avait ou pouvait avoir connaissance du caractère abusif de la clause avant cette décision. Un arrêt du 11 mars 2026[20] précise que cette connaissance ne peut résulter de la seule circonstance que la monnaie de paiement a connu une dépréciation par rapport à la monnaie de compte : encore faut-il établir que l'emprunteur a été mis en mesure de percevoir concrètement les effets négatifs de cette variation sur ses obligations financières, et non la simple évolution d'un cours de marché.

Ce contentieux de la prescription donne aux juges du fond un instrument efficace pour écarter des actions qui n'ont, trop souvent, rien à voir avec une véritable protection du consommateur : des emprunteurs qui agissent des années après avoir intégralement remboursé leur prêt, sans avoir jamais rencontré la moindre difficulté liée au risque de change. Les circonstances retenues pour fixer le point de départ à une date antérieure à la décision de justice sont connues : la demande de conversion du prêt dans une autre devise, la revente du bien financé avant terme avec nécessité de rembourser le solde en devise étrangère au moyen d'un prix de vente perçu en euros, la cessation de la perception de revenus dans la monnaie du prêt, ou encore l'invocation antérieure du caractère abusif des mêmes clauses dans une autre instance. En revanche, la jurisprudence exclut que la seule dépréciation monétaire suffise à faire courir le délai[21].

Au-delà du revirement opéré par la Cour de cassation, c'est

12 CJUE, 10 juin 2021, *BNP Paribas Personal Finance*, C-776/19 à C-782/19 ; V. également 1re civ., 12 juillet 2023, n° 22-17.030.

13 CJUE, 12 janvier 2023, *D.V. contre M.A.*, C-395/21, § 37.

14 Cass., civ., 2e, 12 mars 2026, n° 24-15.851.

15 TJ Lyon, 4e chambre, 10 mars 2026, RG n° 24/04973, V. également TJ Lyon, 4e chambre, 2 juin 2026, RG n° 21/07362 ; TJ Lyon, 4e chambre, 21 avril 2026, RG n° 22/09071 ; TJ Lyon, 4e chambre, 30 juin 2026, RG n° 24/06152 ; TJ Lyon, 4e chambre, 30 juin 2026, RG n° 22/05040 ; TJ Lyon, 4e chambre, 30 juin 2026, RG n° 24/06011 ; TJ Lyon, 4e chambre, 30 juin 2026, RG n° 22/05022 ; TJ Lyon, 4e chambre, 7 sept. 2026, RG n° 21/07422.

16 CJUE, 27 janvier 2021, *Dexia Nederland*, C-229/19, point 54.

17 CJUE, 10 juin 2021, C-776/19 à C-782/19 ; 1re civ., 2 février 2022, n° 20-10.036 ; 1re civ., 30 mars 2022, n° 19-17.966.

18 Cass., civ. 1re, 12 juillet 2023, n° 22-17.030.

19 Cass., civ. 1re, 17 sept. 2025, n° 23-23.629.

20 Cass., civ. 1re, 11 mars 2026, n° 24-17.058.

21 Cass., civ. 1re, n° 24-17.058 et Ord. JME TJ Paris, 2 juin 2026, RG n° 24/08244.

la portée même de cette jurisprudence qu'il faut mesurer. La protection contre les clauses abusives demeure un rouage essentiel du droit de la consommation, destiné à corriger une inégalité structurelle entre professionnel et consommateur. Elle ne doit pas devenir, par un usage dévoyé de l'exigence de transparence, un instrument de réécriture *a posteriori* d'engagements librement consentis – par des emprunteurs qui, en leur qualité même de travailleurs transfrontaliers quotidiennement exposés aux variations de parité, disposaient d'une capacité d'appréhension du risque de change supérieure à celle du consommateur moyen. Il appartient aux juges du fond de résister à la tentation d'un contrôle uniformisé, et de revenir à une appréciation concrète de chaque espèce : les circonstances réelles de la conclusion du contrat, la qualité effective des parties, la bilatéralité réelle du risque allégué. C'est à cette condition que l'exigence de transparence, ramenée à sa fonction véritable – garantir une information suffisante sur le fonctionnement concret du mécanisme contractuel – continuera de remplir son office protecteur, sans devenir un vecteur général et incontrôlé de remise en cause des prêts en devise commercialisés aux frontaliers. ■